

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ n° 2017/2642 du 13 JUIL 2017

portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société EFR FRANCE sise à VITRY-SUR-SEINE 5 rue Tortue.

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.511-1 et R.181-45,

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511, notamment son titre VII-2 relatif à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°93/2635 du 29 juin 1993 portant réglementation d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées 5 rue Tortue à Vitry-sur-Seine, par la SA BP France, à laquelle a succédé la société EFR France,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classée du 5 avril 2017,

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 9 mai 2017,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de parfaire la connaissance de l'état de la nappe au droit du dépôt pétrolier exploité par EFR France à Vitry-sur-Seine,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions des articles 10.1 et 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 1993 précité sont insuffisantes pour assurer cette connaissance,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de prescrire les mesures arrêtées ci-après,

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Principes généraux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site du dépôt pétrolier sis 5 rue Tortue à Vitry-sur-Seine, de la société EFR France, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se situe Immeuble Le Cervier B, 12, avenue des Béguines, Cergy Saint Christophe, 95806 Cergy Pontoise cedex.

### ARTICLE 2 – Texte abrogé

Les articles 10.1 et 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°93/2635 du 29 juin 1993 sont abrogés et remplacés par les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 – Surveillance des eaux résiduaires

#### 3-1 : Principes généraux

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées ci-après.

Les effluents rejetés ne comportent pas :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes  
Concernant les hydrocarbures et les produits générant une demande chimique en oxygène (DCO), des rejets compatibles avec les valeurs seuils de rejet définies ci-après sont néanmoins autorisés.
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

#### 3-2 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice du respect des valeurs limites fixées par l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement départemental, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Pour les effluents aqueux, et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.



Les rejets d'effluents liquides dans le milieu récepteur respectent à minima les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Température	< à 30 °C
pH	Entre 5,5 et 8,5
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	100 mg/l
Matières en suspension (MES)	100 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite de concentration prescrite.

### 3-3 Surveillance

La qualité des eaux résiduaires est vérifiée chaque semestre.

Les normes de référence pour l'analyse des rejets sont celles fixées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

### **ARTICLE 4 – Surveillance des eaux souterraines**

Une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines est réalisée sur l'ensemble des 7 piézomètres, référencés PZ 1 à PZ 7, implantés sur le site conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, de manière à connaître l'évolution des teneurs en polluants (BTEX, hydrocarbures ...) et à identifier, le cas échéant, les mesures de gestion à mettre en place.

Cette surveillance est exercée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche. Un épandage est considéré comme notable dès lors qu'il fait l'objet d'un signalement au préfet au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement, c'est-à-dire qu'il répond à la cotation " Medium Spill " ou " Major Spill " définie par la procédure interne de l'exploitant référencée SECU 1 Remontées d'incidents (épandage supérieur à 50 litres de produits en dehors d'une rétention).

En cas de pollution, l'inspection des installations classées est immédiatement avisée.

Les campagnes de prélèvement doivent être réalisées par un laboratoire agréé et/ou accrédité, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur. Les fiches de prélèvement doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps de purge, le volume purgé, etc.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement et une esquisse piézométrique est réalisée afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe lors de chacune des campagnes.

Les analyses de ces prélèvements portent sur les paramètres suivants :

- potentiel en hydrogène (pH),
- conductivité,
- demande chimique en oxygène (DCO),
- demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>),
- Azote Kjeldahl,
- les hydrocarbures, a minima hydrocarbures volatils C5-C10 et hydrocarbures totaux (C10-C40),
- les BTEX : benzène, toluène, éthyl-benzène, xylènes,
- ETBE (ethyl tert-butyl ether ), MTBE (methyl tert-butyl ether), à titre indicatif.

En cas de présence de flottant, leur épaisseur est mesurée.

Les procédures sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison aisée entre les différents résultats obtenus et ainsi de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, l'exploitant devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

### **ARTICLE 5 – Transmission des résultats**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année et communique au préfet et à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année en cours, un rapport relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 3-3 et 4 du présent arrêté et réalisées au cours de l'année civile écoulée.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Pour les eaux souterraines, le rapport précise a minima les points suivants :

- le responsable (opérateur, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon),
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons,
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses,
- la date de réception des échantillons par le laboratoire,
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse,
- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,
- la date et la norme des analyses,
- les valeurs guides en vigueur,
- le plan de localisation des piézomètres constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines,
- le sens d'écoulement de la nappe,
- les évolutions des teneurs en polluants dans la nappe,
- le cas échéant, les actions engagées ou prévues pour rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leur usage,
- s'il y a lieu, les difficultés rencontrées pour la réalisation de la surveillance et les propositions d'évolution de ses modalités.
- les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux, accompagnés de commentaires sur l'évolution des concentrations.

Le rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.



Par ailleurs, les résultats des analyses semestrielles des rejets aqueux et des eaux souterraines, accompagnés des commentaires éventuels, sont transmis semestriellement par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

#### **ARTICLE 6 – Bilan périodique de la surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant établit au terme de chaque période de surveillance des eaux souterraines de 4 années un bilan global de son autosurveillance qui est adressé au préfet dans les six mois suivant l'achèvement de la période quadriennale de surveillance.

Ce bilan est accompagné notamment :

- d'un plan permettant de localiser les piézomètres ainsi que le sens d'écoulement des nappes,
- de l'interprétation des résultats de mesure de la période de référence considérée (en particulier cause et ampleur des écarts, évolutions dans le temps, origine présumée des pollutions, etc.)
- des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance,
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Le premier bilan établi pour l'ensemble de la période de surveillance antérieure à 2017 est adressé au préfet pour le 31 décembre 2017.

**ARTICLE 7** – En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EFR à VITRY-SUR-SEINE, publié au recueil des actes administratif et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Christian ROCK



Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017/2612 du 13 juillet 2017

Plan d'implantation des piézomètres (extrait de la procédure de l'exploitant ENV 8 révision 1 du 07/04/2015)



